

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;

La séance publique est ouverte à 20h30

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Ordre du jour - Point complémentaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu plus spécifiquement le contenu de l'article L1122-24 qui stipule que : "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal" ;

Vu le courrier adressé par Madame Sylviane PESSER, Conseillère de l'Action sociale, le 16 octobre 2025 adressé à la Directrice générale de la Commune par lequel elle l'informe de son intention de démissionner de sa fonction de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi visé ci-avant, il est impératif d'acter la démission de Madame Sylviane PESSER lors de la première séance suivant la notification de sa démission ;

Vu l'urgence,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'introduire à l'ordre du jour de la présente séance le point complémentaire suivant :

- Secrétariat Général - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Démission d'une Conseillère - Prise d'acte.

2 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Vu le courrier du 08 octobre 2025 par lequel Madame Sylviane PESSER présente sa démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

PREND ACTE de la démission de Madame Sylviane PESSER de ses fonctions de Conseillère communale prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Madame Sylviane PESSER pour information et disposition.

3 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif suite à la décision du Conseil des élections locales, prononcée en séance publique du 25 novembre 2024 arrêtant que les élections du 13 octobre 2024 sont validées ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi par le bureau communal le 13 octobre 2024 ;

Vu sa délibération du Conseil communal de ce 20 octobre 2025 par laquelle a été acceptée la démission de Madame PESSER Sylviane (Aubel Demain) de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame PESSER Sylviane ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal prend acte des désistements de Madame DENOËL-HUBIN Céline (Aubel Demain), Conseillère communale élue et de Monsieur MOXHET Jean-Jacques (Aubel Demain) 1^{er} suppléant ;

Que dès lors Madame ERNENS Marjorie (Aubel Demain) 2^{ème} suppléante a été désignée Conseillère communale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 que Monsieur LARDINOIS Tom (Aubel Demain), né à VERVIERS le 29 juin 2001 domicilié rue de Battice, 25 à 4880 AUBEL, est le 3^{ème} suppléant arrivant en ordre utile ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2025 relative à l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur LARDINOIS Tom précité ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur LARDINOIS Tom :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur LARDINOIS Tom soient validés, ni à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence,

DÉCLARE que les pouvoirs de Monsieur LARDINOIS Tom (Aubel Demain), en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur LARDINOIS Tom est **ADMIS À PRÊTER LE SERMENT** prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président du Conseil, dans les termes suivants : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge"*.

En conséquence,

Monsieur LARDINOIS Tom **EST DÉCLARÉ INSTALLÉ** dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de la Conseillère communale démissionnaire Madame PESSER Sylviane dont il achèvera le mandat.

4 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Tableau des présences

Vu l'article L1122-18 al. 3 du CDLD qui stipule que : " *Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux*" ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce 20 octobre 2025 par lesquelles il prend acte de la démission de Madame PESSER Sylviane et de l'installation de Monsieur LARDINOIS Tom en qualité de Conseiller communal effectif ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 22 avril 2025 et plus particulièrement son article 2 qui stipule que :

"Le tableau de préséance est réglé :

En ordre utile, le Bourgmestre, les échevins en fonction de leur rang, le président du CPAS, les conseillers d'après l'ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection".

Considérant que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé,

À l'unanimité,

ARRÊTE

Le tableau de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Qualité	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024	Ordre de préséance
LEJEUNE Freddy	Bourgmestre	03/12/2012	908	1
DORTHU Benoît	1er Échevin	03/12/2018	625	2
VERMEIRE Antoine	2ème Échevin	02/12/2024	541	3
JORIS Audrey	3ème Échevine	11/12/2023	400	4
PIRON Jacques	Conseiller communal	04/12/2006	342	5
MERTENS Thierry	Conseiller communal	03/12/2012	352	6
WILLEMS-LÉGER Bénédicte	Conseillère communale	03/12/2012	338	7
STASSEN Léon	Conseiller communal	03/12/2018	729	8
DUMONT François	Conseiller communal	03/12/2018	467	9

DEBOUNY Frédéric	Conseiller communal	03/12/2018	458	10
MEURENS Martine	Conseillère communale	08/01/2019	374	11
JACOB Joël	Conseiller communal	30/01/2023	325	12
STASSEN Marc	Conseiller communal	02/12/2024	317	13
ERNENS Marjorie	Conseillère communale	02/12/2024	275	14
LARDINOIS Tom	Conseiller communal	20/10/2025	239	15

5 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Attribution des mandats dérivés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération de 20 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Madame PESSER Sylviane en qualité de Conseillère communale ;

Vu sa délibération du 20 janvier 2025 désignant Madame PESSER Sylviane en qualité de mandataire au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Sport Culture Loisirs - Aubel au sein duquel elle exerce la fonction de Vice-Présidente de l'Organe d'Administration ;

Vu ses délibérations des 17 février et 17 mars 2025 désignant Madame PESSER Sylviane en qualité de membre délégué à l'Assemblée générale du / de :

- L'intercommunale AQUALIS ;
- L'intercommunale CHR Verviers ;
- L'intercommunale NEOMANSIO ;
- L'Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) ;
- Centre régional de la Petite Enfance - Verviers (CRPE) ;
- La Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt ;

Vu sa délibération du 15 septembre 2025 désignant Madame PESSER Sylviane comme membre du Conseil d'administration de la régie communale autonome d'Aubel ;

Considérant que la Commune doit continuer à être représentée au sein de ces organismes ;

Considérant qu'il est opportun de réattribuer les mandats dérivés du conseiller démissionnaire ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur LARDINOIS Tom est désigné en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale AQUALIS.

Article 2 : Monsieur LARDINOIS Tom est désigné en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers.

Article 3 : Monsieur LARDINOIS Tom est désigné en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO.

Article 4 : Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte est désignée en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'emploi (A.L.E.).

Article 5 : Madame HUBIN-DENOËL Céline est désignée en qualité de membre de l'Assemblée générale du Centre régional de la Petite Enfance - Verviers (CRPE).

Article 6 : Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte est désignée en qualité de membre de l'Assemblée générale de la Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt.

Article 7 : Madame JORIS Audrey est désignée en qualité d'administrateur au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Sport Culture Loisirs - Aubel.

Article 8 : Monsieur VERMEIRE Antoine est désigné en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de la régie communale autonome d'Aubel.

Article 9 : Ces mandats s'achèveront lorsque le Conseil communal issu des élections de 2030 procédera aux nouvelles désignations dans les organismes où la Commune est représentée.

Article 10 : La présente délibération sera envoyée aux organismes concernés, aux personnes visées par la présente délibération.

6 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Démission d'une Conseillère - Prise d'acte

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale en fonction des actes de présentation ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 9 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé par Madame Sylviane PESSER Sylviane, Conseillère de l'Action sociale, le 16 octobre 2025 à la Directrice générale de la Commune par lequel elle l'informe de son intention de démissionner de sa fonction de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi visée ci-avant, il y a lieu d'acter la démission de Madame PESSER Sylviane lors de la première séance suivant la notification de sa démission ;

PREND ACTE de la démission de Madame PESSER Sylviane de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

7 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025

Madame Martine MEURENS et Monsieur DORTHU n'étant pas présents lors de la séance du 15 septembre 2025, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025.

8 - ENVIRONNEMENT - / - Renouvellement de la convention pour le ramassage des déchets textiles (TERRE ASBL)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 et plus particulièrement les mesures 532, 533 et 535 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 et plus particulièrement l'article 2 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013, décidant d'adopter la convention proposée par l'ASBL TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 08 juillet 2017 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE ;

Vu le courriel de l'ASBL TERRE informant la commune d'AUBEL que la convention de 2021 arrive à échéance le 25/10/2025 et proposant de renouveler la convention ;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre à la collecte des textiles (autre qu'au sein des recyparcs de l'intercommunale Intradel) afin d'éviter un développement problématique de ces collectes ;

Attendu qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties concernées par cette collecte ;

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique : de renouveler la convention avec l'asbl TERRE telle que présentée ci-dessous pour l'organisation de la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation.

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune d'AUBEL, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 20 octobre 2025 dont l'extrait est ci-joint, dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,
assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommé ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : **Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la

commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler. Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
3. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - ~~service de nettoyage~~ **
 - service suivant : travaux et voirie. (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

9 - FINANCES - Budgets - Finances : vérification de caisse mars 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Échevin, en date du 08 octobre 2025 et relative à la situation au 31 mars 2025 ;

Par ,

PREND ACTE,

Du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2025.

10 - FINANCES - Budgets - Finances: vérification de caisse juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Échevins, en date du 08 octobre 2025 et relative à la situation au 30 juin 2025 ;

Par ,

PREND ACTE,

du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2025.

11 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 1 - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« Depuis 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 proposé par le collège communal se terminant à l'ordinaire avec un boni de l'exercice propre de 10.587,46 € et un boni global de 521.757,38 € et à l'extraordinaire avec un boni à l'exercice propre de 1.910.188,62 € et résultat global à l'équilibre ;

Attendu que Monsieur Vermeire Antoine, Échevin des finances, propose :

- A l'ordinaire, de modifier les articles suivants comme suit :
 - L'article 873/11101.2025 - Traitements personnel communal service abattoir : 302.000,00 € au lieu de 272.000,00 € donc 30.000,00 € en plus
 - L'article 873/12506.2025 - Prestations de tiers pour l'entretien de l'abattoir : 125.000,00 € au lieu de 140.000,00 € donc 15.000,00 € en moins
 - L'article 87310/12506.2025 - Prestations de tiers pour l'entretien de l'abattoir : 165.000,00 € au lieu de 180.000,00 € donc 15.000,00 € en moins
- A l'extraordinaire, de créer le projet 20250011 - RENOVATION BOIS D'ANSY , et de créer :
 - L'article 421/73260:20250011.2025 - Travaux de réparations du Bois d'Ansy : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € donc 25.000,00 € en plus
 - L'article 421/96151:20250011.2025 - Emprunts à charge de la commune : 25.000,00 € au lieu de 0,00 € donc 25.000,00 € en plus

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.517.888,49	5.076.578,66
Dépenses totales exercice proprement dit	10.507.301,03	3.166.390,04
Boni / Mali exercice proprement dit	10.587,46	1.910.188,62
Recettes exercices antérieurs	731.663,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	245.494,00	2.449.869,82
Prélèvements en recettes	30.000,00	540.681,20
Prélèvements en dépenses	5.000,00	1.000,00
Recettes globales	11.279.552,41	5.617.259,86
Dépenses globales	10.757.795,03	5.617.259,86
Boni / Mali global	521.757,38	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées l'autorité de tutelle	parDate d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	466.883,29	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	12.000,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise De Saint Jean Sart	0,00	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Antoine De La Clouse	6.294,74	
Zone de Police	472.578,29	
Zone de Secours	73.562,27	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : Non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

12 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement- Redevance sur les demandes urbanistiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : *Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.*

Article 3 : *La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :*

- *Demande de notaire : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.*
- *Certificat d'urbanisme n°1 : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.*
- *Certificat d'urbanisme n°2 : Permis d'urbanisme sans publicité : 125,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme sans publicité : 125,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme avec publicité : 175,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme sans publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 125,00 €*
- *Permis d'urbanisme avec publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 175,00 €*
- *Permis d'urbanisme pour abattage d'arbre et/ou de haie : 50,00 €*
- *Régularisation d'un permis d'urbanisme avec ou sans publicité : 3 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme*
- *Permis d'urbanisation : 175,00 + 50,00 € par parcelle*
- *Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €*
- *Permis d'environnement classe 2 : 200,00 €*
- *Déclaration environnementale classe 3 encodée par le service : 25,00 €*
- *Permis unique classe 1 : 500,00 €*
- *Permis unique classe 2 : 250,00 €*
- *Modification de voirie : 175,00 €*

Article 4 : *Les redevances prévues à l'article 3 peuvent se voir augmentées des coûts réels liés aux procédures spécifiques suivantes :*

- *Le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes conformément à l'article D.IV.72 du CoDT*
- *Prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydrologique particulière, contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation*
- *Publication dans différents journaux locaux, régionaux gratuits ou payants.*
- *Frais d'étude d'incidence*
- *Frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable*
- *Autres frais connexes engendrés par la procédure*

Une somme de 300,00 € sera consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure.

Article 5 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés de l'Urbanisme, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : *Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la redevance. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite redevance.*

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 - FISCALITÉ - Redevances - Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	unités	Tarif horaire
Tarif de 6h à 18h	100%	
Main d'œuvre	[HRS]	50,00 €
Main d'œuvre Zone de police	[HRS]	30,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	60,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	70,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	75,00 €
Tarif de 18h à 6h et samedis	150%	

Main d'œuvre	[HRS]	75,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	90,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	105,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	112,50 €
Tarif dimanches et fériés	200%	
Main d'œuvre	[HRS]	100,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	120,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	150,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	180,00 €
Frais administratifs		10 % du total avec un minimum de 50€
Placement de panneaux "interdiction de stationnement" (3 mois)	Forfait	110,00 €
Placement de panneaux "interdiction de stationnement" (Prolongation)	Forfait	55,00 €

Article 4 : La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement- Redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement communal sur les cimetières communaux du 28 février 2011 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions de cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : *Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépulture, les frais de contrôle médical avant incinération et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.*

Article 2 : *Les prix des concessions dans les cimetières communaux s'établissent comme suit :*

1. Concessions en pleine terre (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps

+ 300,00 € pour la structure en béton (cimetière Aubel)
2. Concessions en caveau (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'un corps
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux corps
3. Columbarium (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes
4. Cavurne (Champ cinéraire) (30 ans)
 - 375,00 € pour l'inhumation d'une urne
 - 750,00 € pour l'inhumation de deux urnes
5. Urne surnuméraire
 - 375,00 € par urne surnuméraire.

La redevance à payer sera calculée au prorata du nombre d'années restantes de la concession (prix de l'urne surnuméraire * le nombre d'années restantes de la concession / 30)

6. Parcelle des étoiles
 - Gratuit
7. Pour les points a, b, c et d, la redevance à payer lors de l'acquisition d'une concession est relative au nombre potentiel de défunts que peut contenir la concession et ce, indépendamment du fait que les défunts soient ou non déjà inhumés ;
8. *La redevance due pour le renouvellement des concessions s'élève à 375,00 € multiplié par le nombre de défunts présents dans la concession lors du renouvellement et a une durée de 30 ans.*

Les concessions faisant l'objet d'un renouvellement et dont la capacité initiale est supérieure au nombre de défunts présents pourront accueillir des défunts supplémentaires pour lesquels la redevance due sera à payer au prorata du nombre d'années restantes de la concession (prix d'une concession pour *l'inhumation d'un corps* * le nombre d'années restantes de la concession / 30)

9. *Conformément à l'article 43 du règlement communal sur les cimetières communaux, le montant des concessions reprises aux points a, b, c, d et e du présent article, sont majorés de 100% lorsque la concession ou partie de la concession doit servir de sépulture à des personnes (le bénéficiaire) n'ayant pas, au moment de la demande, leur domicile dans l'entité. Tout habitant domicilié hors commune conservera son droit aubelois pour autant qu'il ait été domicilié à AUBEL durant 10 ans au cours des 30 dernières années.*

Cette majoration de 100% ne s'applique pas pour la structure en béton prévue au point a.

Article 3 : *La redevance pour frais de contrôle médical avant incinération s'élève à 55,00 €.*

Article 4 : *La redevance pour les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres s'élève à 60,00 €.*

Article 5 : *Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande (le demandeur).*

Tous les ayants droits sont solidaires et indivisiblement tenus au paiement des redevances.

Article 6 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés l'Etat Civil et de la population, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 7 : *A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : *Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :*

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance aux demandes de changement de prénom(s)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat-Civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : La redevance est fixée à 490,00 € par demande.

Un tarif réduit de 49,00 € appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier

Article 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration écrite, registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour droit de place sur le marché public

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau Conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 , un droit d'emplacement sur le marché.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés.

Article 3 : Pour les volants, le montant de la redevance est fixé à 1,25 euro par jour ou fraction de jour et par m², avec un minimum de 15,00 euros.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 3,15 euros par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.

Un supplément journalier de 1,55 euros par point lumineux sera également dû.

Article 4 : Pour les abonnés, le montant de la redevance est fixé à 3 euros par mois par m², avec un minimum de 35,00 euros.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 12,5 euros par mois de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.

Un supplément mensuel de 6,25 euros par point lumineux sera également dû.

Pour les abonnés occupants un emplacement durant les marchés du mardi et du dimanche, la redevance, le forfait pour la consommation d'électricité et les suppléments pour les points lumineux sont doublés.

Article 5 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au paiement de la redevance.

Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale sur base d'une déclaration de créance mensuelle envoyée par l'administration communale.

Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune d'Aubel le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 6 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'Article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : déclaration, constatation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'Article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- *Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées*

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'un même caveau et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 550,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou réalisée à l'initiative du gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18 - FISCALITÉ - Taxes - Coût vérité 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le règlement général de police adopté en date du 24 juin 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 02 octobre 2025 relatif aux cotisations et tarifs 2026 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 97,78 % ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2026 à 97,78 %, les recettes étant estimées à 309.010,00 € et les dépenses à 316.036,39 €.

Article 2 : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

19 - FISCALITÉ - Taxes - Taxes Déchets 2026

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2025 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2026 à 97,78 %, les recettes étant estimées à 309.010,00 € et les dépenses à 316.036,39 € ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que depuis 2023, les langes des enfants en bas âge ne peuvent plus être déposés dans le container pour les déchets organiques ;

Considérant que cela provoque une hausse importante du nombre de kilos des déchets résiduels pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les gardiennes ONE également impactées par ce changement ;

Considérant que les ménages comptant un membre atteint d'incontinence ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels ont une production de déchets résiduels supérieure aux autres ménages ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant un membre atteint d'incontinence ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2026

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : *Déchets ménagers et Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.*

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Sur base d'une demande de l'intercommunale « Intradel », le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en raison des caractéristiques spécifiques du lieu ou du chemin d'accès au domicile du contribuable.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2026. Seule cette date du 1^{er} janvier 2026 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

1. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
2. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
3. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
4. une participation aux actions de prévention et de communication ;
5. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de trois conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels, un second pour les déchets organiques et le troisième pour les déchets papiers-cartons , excepté

- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
6. *pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;*
 7. *la collecte toutes les deux semaines des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;*
 8. *la collecte toutes les deux semaines des PMC et des papiers-cartons ;*
 9. *un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
 10. *le traitement :*
 1. *soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;*
 2. *soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel » ;*
 11. *la collecte des sapins de Noël.*

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2026 est fixé à :

- *90,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *135,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *155,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *175,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;*

Article 7 : Exonérations, dégrèvements

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

1. *les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;*
2. *les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;*
3. *les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;*
4. *les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;*

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : *Principes :*

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;*
- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;*
- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;*
- *pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.*

Article 9 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :*

- a. 1,00 €/levée supplémentaire ;*
- b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;*
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.*

Article 10 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :*

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : *Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :*

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;*
- b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;*
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;*

Article 12 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :*

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Article 13 : *Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :*

§1. Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 10 levées supplémentaires/an (soit 40 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de

2 X 10 sacs déchets résiduels. Cet abattement sera accordé, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.

§2. Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 10 levées supplémentaires/an (soit 40 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.

§3. Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers résiduels et de 10 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.

§4. Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 14 : Une partie forfaitaire d'un montant de 28,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 15 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 16 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie

de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 18 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration de demande de quota supplémentaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 20 : *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.*

Article 21 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

20 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son

élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxa est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxa ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxa litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxa qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxa ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxa, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume

de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
 - Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
 - Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
 - Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
 - Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
 - Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes boîtes », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} jour du mois, à l'Administration communale, une déclaration mensuelle contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 pour cent.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. L'Avertissement Extrait de Rôle sera envoyé à l'éditeur du « toutes boites ».

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formule de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'y a pas de kots pour étudiants et de campings agréés sur le territoire de la commune et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une taxation ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 700,00 € par logement.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- Les secondes résidences établies dans un camping agréé
- Les secondes résidences établies dans des logements étudiants.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 août de l'exercice d'imposition. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formule de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 - FISCALITÉ - Taxes - Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant que la migration et/ou l'intégration des actes de l'état civil dans la Banque de l'État Civil (BAEC) entraîne un surcroît de travail administratif ;

Considérant que l'intégration dans la BAEC d'actes de l'état civil émis par une autorité étrangère requiert, en outre, une vérification approfondie de leur validité juridique ;

Considérant qu'une demande de mariage implique une préparation et une analyse complète du dossier, ainsi que la mise à disposition d'un carnet de mariage dont le coût s'élève à 20,00 € ;

Considérant qu'il est indispensable de garantir aux citoyens de nationalité étrangère et ne maîtrisant pas la langue française de comprendre les engagements contractés lors du mariage, conformément au Code civil ;

Considérant que toute demande de reconnaissance prénatale ou postnatale, de cohabitation légale, ou de cessation de celle-ci nécessite un encodage dans la BAEC et au Registre national, ainsi qu'une analyse complète du dossier ;

Considérant qu'une demande de nationalité nécessite une analyse approfondie, le traitement de divers documents, leur transmission au Parquet ainsi qu'un suivi administratif ;

Considérant que les recherches généalogiques demandent l'intervention du personnel communal et nécessite des investigations dans les archives papier ainsi qu'au Registre national ;

Considérant que l'établissement d'une autorisation parentale requiert la collecte d'informations et la légalisation de la signature par le personnel communal ;

Considérant qu'une déclaration de changement d'adresse ou une mutation interne implique deux passages au guichet et la gestion des conteneurs Intradel ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets communaux 2026, incitant à ne pas percevoir de taxe communale pour la délivrance de passeports aux mineurs d'âge et à appliquer une taxation plus élevée pour les passeports délivrés en procédure d'urgence ;

Considérant que la confection d'un passeport requiert la prise et l'enregistrement de données biométriques ;

Considérant qu'une demande d'échange de permis de conduire étranger contre un permis de conduire belge suppose une analyse du dossier et un passage par le SPF Mobilité pour les ressortissants

européens, et également par l'OCRF pour l'authentification des documents des ressortissants non européens ;

Considérant qu'un dossier relatif à un séjour de courte durée (90 jours) nécessite une analyse en collaboration avec l'Office des étrangers, ainsi que deux enquêtes menées avec les agents de quartier ;

Considérant qu'un dossier relatif à un séjour de longue durée implique une analyse en collaboration avec l'Office des étrangers, la création d'une fiche au Registre national, ainsi que plusieurs passages du citoyen pour accomplir les démarches administratives ;

Considérant que la confection des attestations d'immatriculation s'effectue encore manuellement, à l'aide d'une machine à écrire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par document :

ETAT CIVIL	PRIX
<i>Extrait d'acte état civil sans migration dans la BAEC</i>	5,00 €
<i>Extrait d'acte état civil avec migration dans la BAEC</i>	10,00 €
<i>Intégration dans la BAEC acte état civil dans la BAEC émis par une autorité belge</i>	10,00€
<i>Intégration dans la BAEC acte état civil dans la BAEC émis par une autorité étrangère</i>	25,00€
<i>Demande de mariage</i>	15,00 €
<i>Délivrance du carnet de mariage</i>	20,00€
<i>Intervention traducteur/interprète juré et agréé par le SPF Justice</i>	Coût de la prestation externe
<i>Demande de cohabitation légale</i>	15,00 €

<i>Reconnaissance prénatale et postnatale</i>	15,00€
<i>Déclaration de cessation de cohabitation légale</i>	15,00 €
<i>Demande de nationalité</i>	50,00 €
<i>Recherches généalogiques</i>	25,00€ /heure entamée

POPULATION	PRIX
<i>Certificat divers : composition de ménage, vie, nationalité, résidence, historique des adresses, extrait du registre population</i>	5,00 €
<i>Attestation diverses</i>	5,00 €
<i>Copie conforme</i>	2,00 €
<i>Légalisation de signature</i>	2,00 €
<i>Autorisation parentale</i>	5,00 €
<i>Déclaration de changement d'adresse et mutation interne</i>	10,00 €
<i>Commande de nouveaux codes PIN/PUK</i>	5,00 €
<i>Extrait de casier judiciaire</i>	5,00 €
<i>Délivrance d'une autorisation de détention d'armes</i>	5,00 €

PASSEPORT ET TITRE DE VOYAGE	PRIX
<i>Pour les + 12 ans</i>	
<i>Procédure normale pour plus de 18 ans</i>	10,00€
<i>Procédure semi-urgence pour plus de 18 ans</i>	20,00€
<i>Procédure d'urgence pour plus de 18 ans</i>	20,00€
<i>Pour les - 12 ans</i>	
<i>Procédure normale pour moins de 18 ans</i>	0,00€
<i>Procédure semi-urgence moins de 18 ans</i>	0,00€
<i>Procédure d'urgence moins de 18 ans</i>	0,00€
PERMIS DE CONDUIRE	PRIX
<i>Permis de conduire provisoire</i>	10,00€
<i>Permis de conduire</i>	10,00€
<i>Permis de conduire international</i>	10,00€
<i>Demande d'échange de permis de conduire étranger contre un permis de conduire belge</i>	25,00€

CARTE D'IDENTITÉ	PRIX
<i>Carte d'identité électronique pour – 12 ans*</i>	
<i>CI procédure normale</i>	5,00 €
<i>CI procédure d'urgence (commune J+1)</i>	5,00 €
<i>CI procédure d'extrême urgence (Bruxelles)</i>	5,00 €
<i>Carte d'identité électronique pour + 12 ans</i>	

<i>CI procédure normale</i>	5,00 €
<i>CI procédure d'urgence (commune J+1)</i>	5,00 €
<i>CI procédure d'extrême urgence (Bruxelles)</i>	5,00 €

ÉTRANGERS	PRIX
<i>Dossier étranger pour un court séjour (-3mois)</i>	25,00 €
<i>Dossier étranger pour un long séjour</i>	50,00 €
<i>Attestation d'immatriculation</i>	5,00€
<i>Prolongation du titre séjour (attestation d'immatriculation, annexes)</i>	5,00€
Titre de séjour pour – 12 ans	
<i>Titre de séjour procédure normale</i>	5,00 €
<i>Titre de séjour procédure d'urgence (commune J+1)</i>	5,00 €
<i>Titre de séjour procédure d'extrême urgence (Bruxelles)</i>	5,00 €
Titre de séjour pour + 12 ans	
<i>Titre de séjour procédure normale</i>	5,00 €
<i>Titre de séjour procédure d'urgence (commune J+1)</i>	5,00 €
<i>Titre de séjour procédure d'extrême urgence (Bruxelles)</i>	5,00 €

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les certificats du registre de la population ainsi que les extraits de casier judiciaire :

- lorsque la délivrance est effectuée par l'administration communale en application d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre règlement officiel ;
- pour la recherche ou le maintien d'un emploi, ainsi que pour la participation à un examen lié à l'emploi, moyennant la présentation d'une preuve écrite récente ;
- pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant, à titre individuel ou en société), sur présentation d'un justificatif écrit récent ;
- pour l'introduction d'une candidature à un logement social auprès d'une société agréée par la S.W.L. sur présentation d'une attestation émise par ladite société ;
- pour l'obtention de l'allocation démenagement et loyer (A.D.E.), sur présentation d'une attestation ou d'une preuve écrite récente ;
- dans le cadre de l'accueil d'enfants réfugiés pour des raisons humanitaires (tant pour la délivrance de la déclaration d'arrivée que pour toute démarche administrative liée à cet accueil).

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 de la démocratie locale et de la décentralisation.

23 - FISCALITÉ - / - Règlement - taxe relatif à l'enregistrement des demandes de changement de nom

Vu la Constitution, et spécialement ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1 de la Charte précitée ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est fixée à 490 € par demande de changement de nom.

La taxe est réduite de 90 % lorsque le changement de nom est rendu obligatoire par une décision judiciaire.

Article 3 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'introduction de la demande de changement de nom, et ce, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande introduite par le citoyen auprès de l'officier de l'Etat civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle, le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe de séjour – Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune d'AUBEL et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'AUBEL ;

Considérant qu'il est opté pour une taxe forfaitaire annuelle ;

Considérant que la Commune d'AUBEL désire soutenir les mouvements de jeunesse au vu de leur caractère d'utilité publique en les exonérant de la présente taxe ;

Considérant que la Commune d'AUBEL ne désire pas soumettre les maisons de repos et résidences services à cette taxe de séjour ;

Considérant que cette exonération se justifie d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces organismes sont majoritairement domiciliés sur la Commune, et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale, et d'autre part, par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des considérations sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers ;

Sont notamment visés les gîtes, maison d'hôtes, chambres d'hôtel, et les logements ou partie(s) de logements mis en location alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites aux registres de population ou des étrangers à cette adresse, tels que les logements privés mis en location sur des sites internet comme, par exemples, Airbnb, Abritel, Homeliday,....

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 160,00 euros par an et par lit pour l'année 2026 et 210 euros par an et par lit pour les années 2027 à 2031.

Sont pris en compte les lits d'une longueur supérieure à 1,50m. Les lits dont la largeur est supérieure à 1,20m sont considérés comme lits doubles et comptent pour deux. Les divans-lits, clic-clac, lits superposés, lits de camps, matelas et lits d'appoint sont comptabilisés aux mêmes conditions. Ils sont comptabilisés en lits supplémentaires pour les chambres d'hôtels, maisons d'hôtes et assimilées.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour :

- Les séjours des mouvements de jeunesse ;
- Les maisons de repos et les résidences services ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'AUBEL ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, recensement par la commune...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25 - MARCHÉS PUBLICS - / - Achat d'un véhicule pour la voirie

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/450 relatif au marché "Achat d'une camionnette 3,5 Tonnes permis B" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.240,00 € hors TVA ou 54.740,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250005) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2025,

À l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/450 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette 3,5 Tonnes permis B", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.240,00 € hors TVA ou 54.740,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250005).

26 - PATRIMOINE - Voirie - Demande de modification d'une partie du nom de la rue "Raer" - Décision de principe

Vu le décret relatif aux noms des voies publiques du 28 janvier 1974 en son article 1^{er} ;

Vu le décret modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques en date du 3 juillet 1986 en son article unique ;

Vu que cet article unique mentionne "La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie" ;

Vu le courrier reçu et signé par les habitants de la rue Raer en date du 19 mars 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2025 par laquelle il décide d'organiser une rencontre entre les habitants de la rue "Raer", "Route de la Clouse", "Miet", "Cosenberg (petite partie)", "Ten Elsen", "Ten Elsen Ferme du Thier" et "Clouse-Village" ;

Considérant que cette rencontre a eu lieu entre les habitants susvisés et les membres du Collège communal en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que la rue "Raer" est répartie en trois portions, détaillées comme suit :



Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 par laquelle il décide :

- De ne pas renommer les voiries suivantes : "Route de la Clouse", "Miet", "Cosenberg (petite partie)", "Ten Elsen", "Ten Elsen Ferme du Thier" en "Route de la Clouse" ainsi que de ne pas en modifier la numérotation ;
- De marquer un accord de principe pour la modification du nom de la portion "1" de la rue "Raer" en "Clouse-Village" ainsi que sa renumérotation dans la continuité de la numérotation de "Clouse-Village" ;
- De marquer un accord de principe pour le maintien du nom "Raer" pour la portion "3" et de ne pas modifier sa numérotation.
- De marquer un accord de principe pour la modification du nom de la portion "2" de la rue "Raer" en "Boerweg" ainsi que sa renumérotation ;

Vu la demande auprès de la Commission Royale de Toponymie introduite le 5 septembre 2025 ;

Vu la décision en date de 15 septembre 2025 de Madame Martine WILLEMS, de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, qui marque son accord sur la proposition d'attribuer la dénomination "Boerweg" à la portion "2" de la rue "Raer" ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour

Frédéric DEBOUNY, Freddy LEJEUNE, Benoit DORTHU, Bénédicte WILLEMS-LEGER, François DUMONT, Audrey JORIS, Antoine VERMEIRE, Marjorie ERNENS, Tom LARDINOIS

et 6 voix contre

Jacques PIRON, Thierry MERTENS, Léon STASSEN, Martine MEURENS, Joël JACOB, Marc STASSEN

,

DECIDE,

Article 1 : De renommer la portion "2" de la rue "Raer" en "Boerweg" et d'en adapter sa renumérotation.

Article 2 : De renommer la portion "1" de la rue "Raer" en "Clouse-Village" et de procéder à sa renumérotation dans la continuité de celle de « Clouse-Village ».

Article 3 : De maintenir la dénomination "Raer" pour la portion "3" et de conserver sa numérotation actuelle.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De charger le service " **Population - Etat-civil** " d'effectuer les adaptations administratives nécessaires.

27 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 5 septembre au 9 octobre 2025.

28 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Interpellations extérieures - Bernard GOUVARS

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté en sa séance du 22 avril 2025 ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les habitants de la Commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal ;

Considérant qu'il revient au Collège de valider la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que les conditions pour être recevable sont les suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. Porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal
4. Être à portée générale ;
5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. Ne pas porter sur une question de personne ;
7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Vu l'interpellation transmise par Monsieur GOUVARS Bernard en date du 4 septembre 2025 par laquelle il pose la question suivante :

" Ma question porte sur l'état des lieux actuel du « Plan climat » - PAEDC de notre commune.

En effet, pour rappel - si nécessaire - en adhérant à la Convention des Maires, notre commune s'est engagée à :

- *réduire de 40% les émissions de CO2 présentes, générées à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport à l'année 2006 – année de référence).*
- *à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) qui sera réévalué tous les deux ans.*
- *Sur base des émissions effectives de gaz à effet de serre sur son territoire, mettre en place une stratégie afin de les réduire.*

(Cette réduction sera rendue possible grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et par le biais de l'utilisation des sources d'énergie renouvelable.

Des actions vont également cibler une meilleure résilience face au changement climatique.)

Et, donc, de manière plus précise, ma question est la suivante, à mi-chemin de l'échéance de ce plan :

Sur base des objectifs chiffrés initialement choisis et des réévaluations bisannuelles programmées - et plus précisément celle de fin 2024 - quelle est la situation précise actuelle par rapport à l'objectif final du plan ?"

Considérant que l'interpellation de Monsieur GOUVARS répond aux conditions de recevabilité énoncée dans l'article L1122-14 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2025 par laquelle il décide de valider la recevabilité de l'interpellation transmise par Monsieur GOUVARS Bernard en date du 4 septembre 2025 par laquelle il se questionne sur l'état des lieux actuel du « Plan climat » - PAEDC de la commune d'AUBEL ;

Vu le courrier adressé le 04 octobre 2025 à Monsieur GOUVARS par lequel il est invité à venir exposer son interpellation devant le Conseil communal en séance du 20 octobre 2025,

PREND CONNAISSANCE

- **De l'interpellation orale de Monsieur GOUVARS** qui signale parler en qualité de représentant du groupe de travail « Climat » de la régionale verviétoise des Néo. Monsieur GOUVARS rappelle que la commune d'AUBEL a adhéré à la Convention des Maires en 2018, s'engageant ainsi à réduire de 40 % ses émissions de CO₂ d'ici 2030, par rapport à 2006, dans le cadre de son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC).

Il souligne l'urgence de la transition climatique, en citant notamment un rapport de l'Agence européenne de l'environnement pointant le retard pris par la Belgique.

À mi-parcours de l'échéance, il interroge le Collège sur l'état d'avancement concret du plan climat communal, les résultats atteints en matière de réduction effective des émissions et les mécanismes de suivi prévus pour mesurer les progrès accomplis.

- **De la réponse formulée par Monsieur VERMEIRE** par laquelle il indique que la Commune dispose d'un PAEDC comprenant 35 actions, élaboré dans le cadre du programme POLLEC. Parmi celles-ci, environ la moitié des actions sont réalisées, en cours ou planifiées, tandis que d'autres ont été abandonnées ou intégrées dans des politiques supérieures (notamment les achats groupés ou la fiscalité sur les véhicules).

Parmi les actions concrètes déjà menées figurent :

- Le remplacement de l'éclairage public par des LED et l'ajustement des horaires d'allumage ;
- Le placement de bornes et l'achat de véhicules électriques ;
- Des primes communales pour l'isolation et le remplacement des châssis ;
- L'installation de panneaux solaires sur plusieurs bâtiments communaux et à l'abattoir, représentant environ 1 240 MWh produits cumulés, soit la consommation annuelle de plus de 230 ménages ;
- Des actions de mobilité douce, de sensibilisation et de biodiversité.

Il rappelle que le travail de la Commune ne se borne pas aux aspects énergétiques mais aussi notamment à la réduction du risque d'inondation et l'amélioration de la qualité des cours d'eau en collaboration avec le Contrat rivière via des projets avec l'AIDE et la SPGE entre autres.

Les données les plus récentes disponibles portent sur 2021, révélant une diminution globale de 13 % de la consommation énergétique sur le territoire communal entre 2006 et 2021, pour une population en hausse de 5 %.

Les réductions les plus marquées concernent les secteurs industriel et résidentiel, notamment grâce à la transition du fioul vers le gaz naturel et le bois.

Monsieur VERMEIRE souligne toutefois que la mise à jour des inventaires des émissions au niveau du patrimoine communal (parc immobilier géré par l'administration communale), nécessaire pour une évaluation précise de l'impact de l'administration, n'a plus été réalisée depuis plusieurs années.

La Commune envisage désormais de centraliser le suivi des actions énergétiques au sein de la CLDR afin de renforcer la cohérence et l'efficacité du pilotage local.

- **De la réponse énoncée par Monsieur GOUVARS** par laquelle il exprime ses préoccupations concernant l'absence d'un suivi chiffré des émissions de gaz à effet de serre.

Il insiste sur la nécessité de monitorer régulièrement les progrès pour garantir le respect de la trajectoire de réduction de 40 % à l'horizon 2030 — et, désormais, de 55 % selon les nouveaux objectifs européens.

Les échanges ont porté sur les méthodes de calcul et de collecte des données, la complexité technique de l'évaluation des émissions locales et le besoin d'un outil de suivi simplifié, par exemple un tableau de bord permettant d'évaluer l'impact énergétique des décisions communales. Plusieurs intervenants dont M. Jacques PIRON ont proposé d'identifier une méthode commune à d'autres communes ou de revoir la situation dans un an afin de mesurer les progrès réalisés.

29 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Marc STASSEN exprime son désappointement quant au timing annoncé pour les futurs travaux de la rue de Battice, timing décidé sans concertation avec les commerçants. La période des

fêtes approchant, des journées d'action promotionnelles ayant peut-être été déjà prévues, ... il est inadéquat de prévoir ce chantier à cette saison.

Monsieur Freddy LEJEUNE explique que cette décision a été prise à l'issue de la réunion de chantier du 13 octobre relative aux travaux rue de la station. En concertation avec la société BAGUETTE, adjudicataire des deux chantiers, il a été estimé qu'entamer dans la foulée le second chantier était opportun. En effet, les déviations à partir du rond-point des vaches à BATTICE étaient déjà en place et bien intégrées pour les utilisateurs. Par ailleurs, l'époque de l'année était plus propice. On peut ainsi espérer moins de jours de fermeture de chantier dus au gel.

Monsieur Frédéric DEBOUNY rappelle l'objet et l'importance de ces travaux et ce, afin d'anticiper au mieux de futures inondations. Il s'agit de dédoubler l'égouttage de l'ALDI jusqu'à MAESHOF. A cette hauteur, la nouvelle canalisation traversera la rue de BATTICE et sera repiquée dans la première canalisation. Le but final est de poser un tuyau supplémentaire afin de dévier les eaux excédentaires vers une zone inondable et non vers la BERWINNE. Durant ces travaux, une circulation alternée sera organisée en journée par la mise en place de feux tricolores. Quand il s'agira de réaliser les travaux de traversée de la rue de BATTICE, la route sera totalement fermée. Cependant, ces travaux ne seront réalisés qu'après la réouverture du carrefour dit « Des filles d'Hortense ».

Monsieur Joël JACOB marque son étonnement quant au fait que des négociations seraient en cours pour acquérir des terrains pour la construction d'une route de délestage à hauteur de l'ancienne Justice de Paix et d'un parking d'une centaine de places en arrière-zone. Il déplore, ainsi que **Monsieur Jacques PIRON**, qu'une fois encore les Conseillers communaux n'ont pas été informés de ce projet au préalable.

Monsieur Benoit DORTHU lui répond que ce dossier a été débattu en Conseil communal puisqu'il fait partie du périmètre de la revitalisation urbaine qui a été adoptée en Conseil communal.

Quant à **Monsieur Antoine VERMEIRE**, il répond que pour la création de la Régie communale autonome, il a organisé une réunion d'information préalable à laquelle tous les intéressés, dont les Conseillers communaux, étaient conviés. À cette réunion, du groupe politique Aubel citoyen, seul **Monsieur Joël JACOB** était présent.

Monsieur Léon STASSEN réinsiste sur la nécessité, le dimanche matin, d'interdire le parking rue de Val-Dieu. **Monsieur Freddy LEJEUNE** répond que ce dimanche 19 octobre 2025, des plaques « interdiction de stationner » y ont été placées. Ces injonctions n'ont pas été respectées. Il n'a pu agir sur le moment vu qu'il organisait la circulation des parkings du hall suite au succès de l'exposition Playmobil.

Monsieur Jacques PIRON rappelle sa demande d'une présentation des résultats du Master Plan de l'Abattoir. **Monsieur DORTHU** lui répond que cette présentation devrait avoir d'ici à la fin de l'année.

Monsieur Léon STASSEN interroge Monsieur le Bourgmestre en charge des travaux quant aux travaux de sécurisation réalisés à l'Église d'AUBEL.

Monsieur Freddy LEJEUNE lui répond comme suit : « *En date du 26 septembre 2025, il a été constaté qu'au moins une des quatre lucarnes supérieures était désolidarisée au niveau des parties latérales hautes. Il s'agit très probablement d'une conséquence de l'épisode de vents forts survenu quelques jours auparavant.*

Il n'a pas été possible d'accéder à la lucarne depuis l'intérieur afin de vérifier les mesures à prendre. D'emblée, j'ai pris la décision, motivée par un arrêté de police, de fermer les emplacements de parking situés sous la lucarne la plus endommagée.

Le lendemain, samedi 27 septembre, nous avons procédé à des prises de vues par drone afin de mieux anticiper les mesures nécessaires pour sécuriser l'édifice.

Dès lors, notre service Travaux a pris contact avec trois sociétés spécialisées dans le levage afin qu'elles proposent une solution technique et financière permettant un accès sécurisé aux lucarnes.

À ce stade, il est envisagé de réaliser les travaux de sécurisation par nos propres moyens.

*Entre-temps, un nouvel épisode venteux ayant été annoncé, nous avons pris la décision tout à fait exceptionnelle de faire appel à la société **Grégory Geron** pour effectuer les travaux de consolidation. La grue-nacelle de 180 tonnes étant difficile à mobiliser et l'urgence étant clairement établie, nous avons unilatéralement décidé de solliciter la société précitée.*

Cette décision est d'autant plus justifiée que cette entreprise connaît déjà la structure concernée et qu'à fortiori, aucun critère technique n'avait encore été établi de manière suffisamment précise pour comparer plusieurs offres. Il convient de souligner que le coût lié à la mobilisation d'engins spéciaux constitue la charge financière la plus importante de l'intervention.

Les travaux réalisés sont strictement limités aux mesures d'urgence, à savoir :

- *le démontage de deux lucarnes,*
- *la fermeture provisoire de la toiture,*
- *et la sécurisation des deux emplacements concernés.*

Les travaux de fond feront l'objet d'un marché de travaux dès que possible.

Parallèlement, un dossier sinistre a été introduit auprès de la compagnie d'assurance.

En outre, nous avons prévu un marché de travaux portant sur l'entretien et les petits travaux urgents, pour une durée de 3 à 5 ans. Le cahier des charges doit encore être validé et sera publié très prochainement.

On est également sur la rénovation complète de l'Église. Pour ce faire une procédure de classement a été initiée. On espère une réponse de l'Agence Wallonne du Patrimoine dans un délai assez rapide. »

Faisant suite à l'interpellation de **Monsieur Léon STASSEN**, en séance du 15 septembre 2025, quant à une panne d'électricité qui a eu lieu à la résidence La Kan et au cours de laquelle il a été constaté que l'établissement n'est pas pourvu de batteries de secours ou de groupes électrogènes, **Monsieur François DUMONT**, administrateur au sein d'INAGO, explique avoir interrogé l'intercommunale à ce sujet. L'intercommunale est consciente du problème et cherche des solutions. Pour ce qui est des lits, l'utilisation de batteries pourrait être envisagée. Par contre, pour les portes, elles doivent rester ouvertes.

La séance à huis clos est ouverte à 22h00
